

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 1141

DATE DE LA DÉCISION : 20170508

DATE DE L'AUDIENCE : 20170427, à Montréal et Québec
(visioconférence)

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 411150

OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect de conditions d'un conducteur
de véhicules lourds

MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

Philippe Coupal

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Philippe Coupal (M. Coupal), conducteur de véhicules lourds, afin de décider si son défaut d'avoir respecté les conditions imposées par la décision 2016 QCCTQ 1468¹, rendue le 27 mai 2016, affecte son droit de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la Loi).

[2] La Direction des affaires juridiques et Secrétariat de la Commission (la DAJS) a fait parvenir à M. Coupal un avis d'intention et de convocation (l'Avis), daté du 21 septembre 2016, lui reprochant des manquements à ses obligations et l'informant des conséquences pouvant en découler.

[3] Plus spécifiquement, l'Avis indique que la Commission peut suspendre le privilège de conduire un véhicule lourd de M. Coupal ou lui imposer toute condition ou mesure jugée appropriée dans les circonstances.

¹ *Philippe Coupal* (27 mai 2016) n° 2016 QCCTQ 1468 (Commission des transports du Québec)

² RLRQ, chapitre P-30.3.

[4] À l'audience tenue le 27 avril 2017, M. Coupal est présent et, par choix, non représenté par avocat. La DAJS est représentée par M^e Maryse Lord.

LES FAITS

[5] Dans la décision 2016 QCCTQ 1468 du 27 mai 2016, la Commission, considérant le comportement déficient de M. Coupal dans la conduite de véhicules lourds, lui imposait les conditions suivantes :

« **ORDONNE** à Philippe Coupal de suivre une formation concernant la conduite préventive, volets théorique et pratique sur route, auprès d'un centre de formation en transport;

ORDONNE à Philippe Coupal de transmettre à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection la preuve écrite de son inscription et du suivi de la formation, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 30 août 2016.** »

[6] Le 7 septembre 2016, Josée Désilets, inspectrice (l'inspectrice) à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI), produit un rapport administratif sur le suivi des conditions imposées à M. Coupal. Ce rapport est joint à l'Avis. Selon ce rapport, M. Coupal n'a pas respecté les conditions qui lui ont été imposées.

[7] Lors de l'audience, tenue à Montréal et Québec par visioconférence, le 27 avril 2017, la Commission entend le témoignage de l'inspectrice qui indique qu'elle a tenté de joindre, M. Coupal, les 23 et 25 août 2016 sans succès et qu'elle lui a laissé ses coordonnées téléphoniques sur sa boîte vocale. Elle indique qu'une troisième tentative a été faite le 29 août 2016, mais qu'elle n'a pu laisser de message puisque sa boîte vocale était pleine.

[8] Elle mentionne avoir finalement parlé avec M. Coupal le 30 août 2016. M. Coupal lui a alors mentionné qu'il n'avait fait aucune démarche pour suivre la formation qui lui a été imposée. Elle indique lui avoir indiqué les démarches à suivre pour faire une demande de modification de conditions afin de prolonger le délai et qu'en cas de défaut, une demande non-respect des conditions serait déposée.

[9] Elle indique qu'au moment de l'audience M. Coupal ne s'est soumis à aucune des conditions imposées.

[10] La Commission entend le témoignage de M. Coupal qui indique ne pas avoir suivi la formation imposée par la décision 2016 QCCTQ 1468. Il explique qu'il travaille comme paysager et qu'il ne conduit plus de véhicules lourds dans le cadre de son emploi et qu'en conséquence il consent à ce que son privilège de conduire des véhicules lourds lui soit retiré.

LE DROIT

[11] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[12] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

L'ANALYSE

[13] La Commission examine la demande en non-respect d'une condition introduite par la DAJS à la suite du rapport administratif de la DSCI du 7 septembre 2016.

[14] Le rapport administratif et le témoignage de l'inspectrice confirment que les conditions imposées à M. Coupal, à titre de conducteur de véhicules lourds, dans la décision 2016 QCCTQ 1468, n'ont pas été respectées.

[15] La Commission n'a pas à réévaluer la pertinence des mesures imposées par cette décision.

[16] M. Coupal admet ne pas avoir suivi la formation qui lui a été imposée et consent à ce que son privilège de conduire des véhicules lourds lui soit retiré.

[17] L'intérêt public commande que la Commission s'assure que les conducteurs de véhicules lourds, pour lesquels des déficiences ont été constatées, respectent les mesures correctives qui leur sont imposées et corrigent avec célérité leur comportement.

LA CONCLUSION

[18] Dans ces circonstances, la Commission va ordonner à la Société de l'assurance automobile du Québec d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à M. Coupal.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande de non-respect de conditions;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec, d'interdire à **Philippe Coupal** la conduite d'un véhicule lourd.

Annick Poirier, avocate
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Maryse Lord, avocate de la DAJS

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278